

## Arrêt

n° 163 139 du 29 février 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 160 403 du 19 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez né à Mamou et auriez vécu à Mamou ainsi qu'à Conakry, en République de Guinée.*

*Vous auriez été porte-parole et secrétaire chargé à l'information et à la sensibilisation du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) du quartier Bambeto (Conakry) depuis le mois de janvier 2009.*

Dans ce cadre, vous auriez notamment participé à une marche destinée à accueillir le leader du parti, Cellou Dalein DIALLO, le 3 avril 2011. À cette occasion, vous auriez été arrêté et incarcéré au camp Alpha Yaya de Conakry pendant 17 jours. Vous y auriez été maltraité puis auriez été libéré par l'intermédiaire de l'UFDG.

Le 27 septembre 2011, vous auriez participé à la manifestation de l'opposition guinéenne. Vous n'auriez pas connu de problème au cours de cette manifestation, mais, le lendemain, vous auriez été arrêté à votre domicile par des gendarmes vous accusant d'avoir participé à la destruction de la gendarmerie de Bambeto et d'avoir pris les armes lors de ladite manifestation. Vous auriez été emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye puis, trois jours après, à celle de Koloma, où vous seriez resté détenu 21 jours. Vous auriez ensuite été relâché, au cours d'une nuit, près d'une forêt et il vous aurait été conseillé de quitter le pays au plus vite. Un vieillard habitant à Dabompa vous aurait ensuite aidé à contacter votre oncle.

Vous seriez resté caché chez ce vieil homme du 19 au 25 novembre 2011, en attendant que votre oncle organise votre départ du pays. Vous seriez arrivé en Belgique le 27 novembre 2011 et avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (OE) le lendemain.

Le 9 mai 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en raison des nombreuses imprécisions et invraisemblances de votre récit en ce qui concerne non seulement vos détentions alléguées, mais également votre fonction alléguée au sein de l'UFDG.

Le 7 juin 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier, par son arrêt n° 90 373 du 25 octobre 2012, a confirmé en tous points la décision du CGRA, relevant, au passage, « la totale inconsistance de [vos] propos quant à [votre] engagement, [votre] rôle, [vos fonctions] au sein de l'UFDG ». Le CCE notait également « les imprécisions et les invraisemblances sur [votre] lieu de détention et [votre] vécu en détention ».

Le 4 décembre 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous présentiez les documents suivants : une carte de membre de l'UFDG datée de 2008 ; une lettre manuscrite de votre ami [M.S.B.] ainsi qu'une copie de sa carte d'identité ; une attestation signée par le secrétaire fédéral de l'UFDG datée du 11 novembre 2012 ; une autre attestation, signée par le vice-président de l'UFDG, [F.O.F.] datée du 8 novembre 2012 ; un avis de recherche du 7 novembre 2012 ; une convocation de police au nom d'[A.D.] du 10 novembre 2012 ; un récépissé DHL ; un article internet au sujet de l'arrivée de Cellou Dallein DIALLO à Conakry ; la copie d'un document intitulé « engagement de non-participation à une manifestation politique en République de Guinée pendant quatre ans » du 20 avril 2011 ; un avis psychologique du 16 février 2013.

Cette demande a fait l'objet d'une décision négative de la part du CGRA en date du 27 mai 2013 au motif que les documents susmentionnés n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE en date du 28 juin 2013. Au CCE, vous avez transmis les documents suivants : un document-réponse du CEDOCA daté du 15 septembre 2011 ; une attestation UFDG du 24 juin 2013 ; quatre articles issus d'Internet ; une traduction ; une lettre du service Tracing de la Croix-rouge datée du 8 mars 2013 ; une attestation psychologique du 24 juin 2013 ; une attestation de l'ASBL Constats du 30 août 2013 ; un avis psychologique du 5 septembre 2013 ; une attestation médicale du 13 septembre 2013 ; un courrier du service Tracing de la Croix-rouge du 20 septembre 2013 ; un certificat destiné aux services de régularisation de l'OE daté du 24 septembre 2013 ; deux CD-ROM ; un rapport d'expertise de l'ASBL Constats.

Le CCE, par son arrêt n°118 197 du 31 janvier 2014, a annulé la décision entreprise au motif qu'il convenait de réévaluer votre récit à la lumière de l'attestation médicale du 13 septembre 2013, constatant des cicatrices « compatibles ».

Vous avez fourni, lors de votre audition au CGRA, le 28 février 2014, l'original de l'attestation UFDG du 24 juin 2013. Vous avez encore transmis par la suite une attestation médicale du 7 mars 2014 ainsi qu'un nouveau certificat médical destiné aux services de régularisation de l'OE daté du 11 mars 2014. Vous n'avez pas quitté la Belgique depuis et n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile.

## B. Motivation

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le CGRA tient, en premier lieu, à revenir sur les informations objectives relatives tant au lieu de détention qu'au nombre d'arrestations lors de la manifestation du 27 septembre 2011. En effet, par l'intermédiaire de votre conseil et de divers documents (articles issus d'Internet et CD-ROM), vous remettiez en cause ces informations. Le CGRA a, dès lors, estimé nécessaire de procéder à de nouvelles investigations (informations jointes au dossier administratif) et a obtenu les renseignements suivants : il y a eu au total, 369 personnes arrêtées et déférées au Parquet du Tribunal de Première Instance de Dixinn ; toutes les personnes arrêtées n'ont pas été déférées, car certaines ont monnayé leur libération au niveau des services de police judiciaire ; toutes les personnes arrêtées et déférées ont été détenues à la Maison centrale de Conakry (ce qui n'est donc pas forcément le cas pour celles libérées à un stade antérieur). Ces constats ne correspondent dès lors pas entièrement à ceux mentionnés dans les précédents rapports du CEDOCA, ceux-ci ayant désormais été mis à jour. À la lumière de ces nouveaux éléments, le CGRA convient qu'il ne peut plus guère être affirmé, sans nuances, que « toutes les personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre ont été détenues à la Maison Centrale ».*

*Un tel constat ne permet cependant pas de remettre en cause l'ensemble de la première décision du CGRA. En effet, celle-ci se basait sur divers arguments, tenant à la crédibilité intrinsèque de vos déclarations ou aux contradictions avec d'autres informations du CEDOCA, non remises en cause quant à elles. Ainsi, le CGRA mettait en doute votre arrestation et détention alléguées d'avril 2011 aux motifs que votre récit était imprécis, invraisemblable et contradictoire avec les informations objectives à sa disposition. Le CGRA mettait également en doute votre arrestation et votre détention dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 aux motifs que vous en aviez fourni un récit stéréotypé et dépourvu de détails permettant d'attester d'un vécu dans votre chef. Tous ces éléments ont été confirmés par le CCE en date du 25 octobre 2012 et revêtent donc l'autorité de la chose jugée. Le CGRA ajoutait, ensuite, pour le surplus, que vos déclarations quant à votre lieu de détention entraient en contradiction avec ses informations objectives, désormais remises en cause. Il convient cependant de constater que cet argument n'était que marginal, ainsi qu'en atteste sa formulation « au surplus », et que son invalidation ne permet pas de remettre en doute les autres arguments, importants et auxquels s'attache toujours l'autorité de la chose jugée, sur lesquels repose la décision en question. Constatons aussi que la crédibilité générale de ces différents événements se trouvait irrémédiablement mise à mal par le constat indubitable d'absence de crédibilité de votre fonction alléguée au sein de l'UFDG, constat également revêtu d'autorité de la chose jugée.*

*Partant, le CGRA, ayant ainsi réévalué votre récit à la lumière de ces nouvelles informations, conclut que, dans votre cas précis et individuel, ces nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit, par ailleurs irrémédiablement entamée pour les raisons susmentionnées. Ainsi, votre fonction alléguée au sein de l'UFDG de même que vos craintes alléguées (événements d'avril et septembre 2011) ne peuvent être considérées comme établies.*

*En deuxième lieu et afin de répondre à la demande formulée par le CCE, le CGRA examine la portée qu'il convient de conférer non seulement à l'attestation médicale du 13 septembre 2013 évoquée par le CCE, mais également à tous les autres documents médicaux ou psychologiques que vous présentez.*

*S'agissant ainsi des cicatrices constatées dans les divers documents que vous fournissez, le CGRA estime qu'au vu de l'ensemble de votre dossier, il ne peut être conclu qu'elles seraient liées aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En effet, votre récit des événements que vous affirmez être ceux à l'origine de ces cicatrices n'a pas été considéré comme crédible par le CGRA et ce, pour diverses raisons, évoquées plus haut. Rappelons aussi que ces attestations, en ce qu'elles affirment que ces cicatrices sont « compatibles » se basent sur vos propres déclarations quant aux circonstances entourant ces blessures. À cet égard, vous avez été entendu au CGRA et votre récit n'a pas été considéré comme crédible.*

*Le CGRA constate de surcroît une contradiction entre vos propos à l'audition du 28 février 2014 et l'attestation de l'ASBL Constats de janvier 2014 (attestation qui reprend, en les détaillant, les constats posés dans le document du 13 septembre 2013, mentionné par le CCE dans son arrêt). En effet, vous déclarez à l'audition que les coups reçus à l'oeil ainsi qu'à l'épaule droite l'auraient été alors que vous*

*étiez toujours conscient (RA du 28 février 2014, p. 20 ; 21). Cependant l'attestation de l'ASBL Constats mentionne que, selon vos déclarations, l'ensemble des coups infligés à l'épaule droite l'auraient été alors que vous étiez inconscient. Confronté à cette contradiction, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante et affirmez que vous auriez reçu un premier coup alors que vous étiez conscient et un second, alors que vous étiez inconscient (RA p. 21). Une telle explication ne correspond néanmoins pas aux constatations de l'attestation susmentionnée. Cet élément conforte le CGRA quant au manque de crédibilité de vos propos s'agissant des circonstances de vos blessures ainsi qu'à l'absence de lien entre les cicatrices constatées et les événements que vous allégez à la base de votre demande d'asile.*

*Partant, ces différentes attestations médicales doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elles ne permettent pas, en l'occurrence, de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos.*

*S'agissant des divers documents de type psychologique, le CGRA estime qu'un constat similaire doit, mutatis mutandis, être posé. En effet, ceux-ci se basent sur vos déclarations, estimées non crédibles tant par le CGRA que par le CCE. Dans ces circonstances, ces documents ne permettent pas d'établir un lien entre le traumatisme constaté et les faits que vous invoquez à la base de votre demande et qui n'ont pas été considérés comme établis. Le CGRA relève d'ailleurs, pour le surplus, l'orthographe limité ainsi que la formulation, pour le moins hasardeuse (« semblent indéniablement »), des attestations du 16 février 2013 ; 24 juin 2013 ; 5 septembre 2013. Notons que tous ces documents datent de 2013 et que vous n'avez fait parvenir, à ce jour, aucun document plus récent.*

*Le CGRA estime également que les constats posés dans ces divers documents (anxiété ; dépression ; syndrome post-traumatique modéré ; pertes de conscience et de mémoire ; troubles du sommeil) ne sont pas de nature à expliquer ou justifier les imprécisions ou invraisemblances constatées dans vos déclarations. En effet, le CGRA ne peut que constater, à titre liminaire, que vous n'avez nullement mentionné, au cours de vos deux premières auditions auprès du Commissariat général, le moindre problème de nature psychologique (voir rapports d'auditions pertinents). Vous n'avez, en outre, fait part ou témoigné d'aucune difficulté de cet ordre au cours de vos trois auditions. Vous avez en effet répondu aux questions qui vous étaient posées, et n'avez à aucun moment, paru être victime d'une « absence ». De surcroît, le document de l'ASBL Constats lui-même établit que vous seriez en mesure de fournir un récit « de manière détaillée et assez structurée » de même qu'apporter « une réponse d'une grande précision à chaque question posée », mettant ainsi d'autant plus en lumière les lacunes et carences de vos déclarations auprès du CGRA. De plus, si vous affirmez avoir arrêté vos cours de néerlandais pour des raisons d'ordre médical, il apparaît que la raison était en réalité que vous ne pouviez plus supporter de vous lever matinalement pour des cours ayant lieu de 9h à midi (RA du 28/02/14 p. 5). Vous suivez cependant des cours d'électricité, depuis 2012, à raison de trois soirs par semaine. Les différents éléments relevés plus haut, combinés, ne permettent dès lors pas d'expliquer les importantes lacunes de votre récit, ni a fortiori, ses invraisemblances ou même les contradictions de celui-ci avec les informations objectives du CGRA.*

*Relevons également que la profusion de démarches de type médicales ou psychologique ne doit pas faire perdre de vue l'essence même d'une demande d'asile. En effet, le rôle des instances d'asile se borne, à évaluer l'existence, ou non, d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. L'évaluation des éléments purement psychologiques ou médicaux s'effectue, quant à elle, dans le cadre d'une autre procédure sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par ailleurs, le CGRA estime que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer dans votre situation individuelle. En effet, dans la mesure où votre récit se trouve entièrement remis en cause, il n'est pas permis de conclure que les cicatrices ou traumatisme constatés seraient le résultat d'une persécution ou atteinte grave antérieure de nature à engendrer l'application de l'article précité.*

*Enfin, les documents que vous fournissez, tant dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, qu'auprès du CCE ou à l'occasion de votre troisième audition au CGRA ne sont pas de nature à renverser les précédents constats ou à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.*

*Dans le cadre de votre première demande d'asile, vous présentiez comme unique document, une carte d'adhérent de l'UFDG établie par la fédération du Benelux de l'UFDG. Or, le Commissariat général avait relevé dans sa décision négative, le caractère non-pertinent de ce document, établi en Belgique après votre départ du pays. Et à supposer son caractère authentique, il ne pouvait rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au cours de cette première audition au Commissariat général, vous n'apportiez aucun autre début de preuve matérielle concernant votre lien ou adhésion à l'UFDG et l'existence d'un quelconque document en relation avec l'UFDG n'était pas non plus mentionnée (voir rapport d'audition du 23/04/2012 – RA I). Qui plus est, vous déclariez, au cours de cette même audition, avoir adhéré à l'UFDG en date du 27 janvier 2009 (RA I p. 6 ; 22). Or, la carte de membre de l'UFDG que vous versez au dossier, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, date de 2008 et vous soutenez au cours de votre deuxième audition au Commissariat général, avoir adhéré à l'UFDG en octobre 2008 (RA II p. 7). De plus, ladite carte de membre n'est pas complète puisque ni le comité de base ni le numéro de carte d'identité ni le numéro de carte d'électeur ne sont indiqués. Vous avez été interrogé à ce sujet lors de votre audition au Commissariat général et vous vous limitez à dire que le comité de base équivaut au quartier sans pour autant expliquer pourquoi cette mention ne figure pas sur votre carte (RA II p. 8). De même, aucun cachet ne figure à côté de la signature de celui qui signe comme trésorier ; aucun nom n'est mentionné d'ailleurs, à côté de cette signature. Ajoutons à cela que selon les informations dont le Commissariat général dispose (copie jointe au dossier administratif), la force probante des documents provenant de l'UFDG est sujette à caution et ce, en raison des nombreux faux documents du parti qui sont en circulation. Partant, l'authenticité de votre carte de membre est remise en cause. Ce document ne permet, quoi qu'il en soit, pas de rétablir la crédibilité de votre militantisme ou de votre rôle au sein de l'UFDG ni des éléments à la base de votre crainte.*

*S'agissant des attestations signées par [E.M.A.B.], aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Outre le nombre important de faux documents relatifs à l'UFDG qui sont en circulation (information jointe au dossier administratif), il ressort des informations objectives (copie jointe au dossier administratif), que les documents signés par un secrétaire fédéral du parti du parti n'ont aucune valeur puisque seuls les vice-présidents sont habilités à signer des attestations engageant l'UFDG. Par conséquent, les attestations présentées, provenant du secrétaire fédéral de la commune de Ratoma, sont dépourvues de toute force probante. Par ailleurs, le signataire de ces documents prétend attester de la véracité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, ces mêmes faits ont déjà été remis en cause en raison du caractère imprécis de vos dires à leur sujet (voir supra) de même que la fonction que vous déclarez avoir occupé au sein du parti (voir supra également). Enfin, aucune indication quant à la façon dont les informations figurant dans la première attestation ont été recueillies, n'est donnée dans ladite attestation ; vous ignorez d'ailleurs tout à ce sujet (RA II p. 8). Notons que le cachet apposé sur cette attestation est, en partie, illisible.*

*De même vos déclarations quant à l'obtention de la dernière attestation sont vagues et peu concrètes (RA III p. 21 ; 22). Partant, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité, par ailleurs défaillante, de vos propos.*

*Quant à l'attestation émanant du vice-président de l'UFDG, [F.O.F.], elle se borne à établir que vous seriez membre du parti et que vous auriez la carte de membre n° 307478. Aucune autre information ne figure sur ladite attestation qui n'a été délivrée qu'en novembre 2012. Il n'y est pas mentionné, en l'occurrence, depuis quand vous seriez membre du parti. Le Commissariat général ne peut pas considérer que ce seul document, qui se limite à attester qu'en novembre 2012 vous étiez membre de l'UFDG, puisse avoir une quelconque incidence sur la crédibilité des faits antérieurement remis en cause ou sur les persécutions dont vous pourriez être victime aujourd'hui en cas de retour en Guinée. Ceci s'avère d'autant plus pertinent que votre réel militantisme avait également été remis en cause (voir supra). Une telle attestation pourrait avoir été rédigée pour les besoins de la cause et ne peut en aucun cas, suffire à fonder une décision positive à votre égard, et ce, au vu de tout ce qui a été précédemment exposé.*

*Ensuite, quant aux documents tendant à prouver que des recherches sont, à l'heure actuelle, encore menées à votre encontre, vous présentez un avis de recherche émanant des autorités judiciaires guinéennes, à savoir le Tribunal de Première Instance de Conakry. Or, les informations à disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif, signalent que les seuls termes «Tribunal de Première Instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document présenté, sont insuffisants*

*et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel Tribunal de Première Instance de Conakry il s'agit. De même, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les «avis de recherche» sont des documents confidentiels, réservés aux autorités et ne sont pas remis aux intéressés. Questionné alors sur la manière dont vous seriez entré en possession de ce document, vous déclarez que le frère, militaire à la retraite, de votre ami Bah Mamadou en a été informé par un ami gendarme travaillant à l'escadron d'Hamballaye. Vous déclarez que le frère de votre ami, a obtenu ces informations vous concernant grâce à une connaissance, mais vous ignorez l'identité de cette connaissance et vous restez en défaut d'expliquer de manière convaincante comment votre ami aurait réussi à se procurer un document interne au service de sécurité de votre pays (RA II p. 6). De plus, le cachet apposé sur ledit document est illisible et selon cet avis de recherche, vous seriez poursuivi pour « détention illégale d'armes, incitation et destruction des édifices publiques et privés lors des événements du 27 septembre 2011 et atteinte à la sûreté de l'Etat», faits prévus et punis, toujours selon cet avis de recherche, par l'article 109 du Code Pénal guinéen. Or, l'article 109 dudit Code (information jointe au dossier administratif), prévoit uniquement les délits de participation et organisation à une manifestation qui a été interdite. De telles anomalies permettent de remettre en cause l'authenticité de ce document.*

*S'agissant du document «engagement de non-participation à une manifestation politique en République de Guinée pendant quatre ans » que vous auriez signé le 20 avril 2011. Il convient de relever que ce document est une photocopie dont, par essence, l'authenticité ne peut être vérifiée. De plus, ce document est directement lié aux événements et à la détention qui ont été précédemment remis en cause par le Commissariat général dans sa décision négative du 9 mai 2012, décision confirmée par le CCE. Quoi qu'il en soit, à supposer les documents authentiques, quod non en l'espèce, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible soit difficile pour diverses raisons. Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.*

*Ensuite, selon la lettre de votre ami, [M.S.], que vous déposez, votre mère aurait reçu deux convocations, le 9 et le 10 novembre 2012. Le 11 novembre 2012, elle aurait été arrêtée. Toujours selon votre ami, votre mère a disparu suite à une visite nocturne des militaires. Selon cette même lettre, c'est votre femme qui aurait informé votre ami des deux convocations que votre mère a reçues et ce n'est qu'en regardant dans son sac, après la disparition de votre mère, que votre ami aurait pris connaissance de ces deux convocations. Or, vous soutenez une autre version des faits lors de votre audition au Commissariat général : vous prétendez, en effet, que votre ami, [B.M.S.], vous aurait expliqué, à travers la lettre que vous présentez, que les gendarmes seraient venus arrêter votre mère alors que celle-ci se trouvait en train de manger avec votre femme. Votre mère aurait dit qu'elle n'avait pas de nouvelles de vous et aurait été giflée et embarquée dans un pick-up ; vous ajoutez que c'est votre propre mère qui aurait téléphoné à votre ami, Bah Mamadou pour l'informer du fait qu'elle avait reçues une convocation le 10 novembre 2012 et qu'elle allait se présenter au Commissariat Central de Kaloum (RA II p. 5). Une telle contradiction ne permet pas d'accorder foi aux problèmes que votre famille aurait connus après votre départ du pays, problèmes liés, d'ailleurs, à un récit remis en cause précédemment. En plus de tout ce qui vient d'être exposé, concernant la lettre de votre ami, [B.M.S.], ajoutons encore qu'il s'agit d'un document dont le caractère privé limite la force probante qui pourrait lui être accordée, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée. Quant à la carte d'identité de votre ami, elle ne fait qu'attester de l'existence d'une personne appelée «[B.M.S.]», née le 8 septembre 1981 à Conakry, ce qui, en soi, n'a pas d'incidence sur la présente décision (voir farde « inventaire », documents n° 2, 3, 6).*

*Par ailleurs, vous déclariez aussi que votre frère a été arrêté le 20 août 2012 et que c'est votre mère – avant sa propre arrestation- qui vous en aurait informé. Vous déclarez qu'il aurait été amené à l'escadron mobile d'Hamballaye (pp. 2 et 3). Vous dites que vous n'avez plus de nouvelles depuis et que vous avez essayé de vous renseigner à son sujet en contactant le service «Tracing» de la Croix Rouge belge. Or, lors de votre audition au Commissariat général du mois de février 2013, vous déclarez que votre rendez-vous avec la Croix-Rouge n'a toujours pas eu lieu. Il ressort de vos dires que ce n'est qu'en janvier 2013 que vous les avez contactés.*

*Les documents que vous fournissez, eux, établissent que votre demande date du 7 mars 2013, soit postérieurement à votre deuxième audition. Votre manque d'empressement à vous renseigner au sujet de votre frère, arrêté et disparu à cause de vous, ne peut que nuire à votre crédibilité.*

*En ce qui concerne la convocation du 10 novembre 2012, par laquelle une certaine «[A.D.]» doit se présenter au Commissariat Central de Kaloum, outre les invraisemblances susmentionnées, il convient de noter que ce document n'établit aucun lien avec les problèmes invoqués lors de votre demande d'asile, puisque ladite convocation ne comporte aucun motif. Dès lors, le lien entre vous et ce document ne peut pas être établi à suffisance. De surcroît, aucun nom ne figure à côté de la signature de sorte que l'auteur de ce document ne peut pas être identifié. Quoi qu'il en soit, cette attestation ne prouve pas, à elle seule, la réalité des craintes invoquées.*

*Quant au récépissé « DHL » que vous avez déposé, il n'atteste que du fait qu'un envoi en provenance de la Guinée a bien eu lieu en date du 21 août 2012.*

*Concernant l'article provenant d'internet que vous déposez dans le cadre de votre deuxième demande, il ne peut pas changer le sens de la présence décision, au vu de son caractère général.*

*Les différents documents psychologiques et médicaux présentés, tant au cours de votre deuxième demande d'asile, qu'auprès du CCE ou du CGRA lors de votre troisième audition, ont déjà été examinés dans la présente décision et il a été conclu qu'ils ne permettaient pas de reconsidérer différemment le constat du CGRA quant à l'absence de crédibilité de votre récit.*

*Les articles et informations issus d'Internet déposés par votre conseil et concernant la manifestation du 27 septembre 2011 ont, eux aussi, déjà été pris en compte dans la présente décision et il a été conclu qu'ils ne permettaient pas de reconsidérer différemment le constat du CGRA quant à l'absence de crédibilité de votre récit.*

*Les courriers du service Tracing de la Croix-Rouge établissent que vous avez introduit une demande afin de retrouver vos proches en date du 7 mars 2013. Outre qu'ils mettent en avant le caractère tardif d'une telle demande, ces documents ne permettent cependant ni d'attester de la réalité de leur disparition, ni de ses circonstances. Partant, de tels documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*La traduction que vous fournissez ne peut, quant à elle, remettre en question les constats posés par le CGRA quant à votre récit. En effet, le CGRA a fait procéder à une nouvelle traduction qui confirme la précédente et ne correspond pas entièrement à celle que vous fournissez, bien moins détaillée, ce qui, au vu de la longueur de la lettre censée être traduite, est déjà interpellant. Un tel document n'est dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Enfin, votre conseil fournit un document-réponse du CEDOCA « UFDG-O2 » daté du 15/09/2011 et qu'elle oppose à sa mise à jour du 15 octobre 2012. L'argument de votre conseil tient en ce que la mise à jour du document ne contient plus la phrase « à défaut de précisions complémentaires », qu'elle interprétablait comme étant « à défaut de précisions complémentaires dans l'attestation » (RA III p. 16 ; 17). Votre conseil pointait également la malhonnêteté du CGRA en ce qu'il aurait tiré des conclusions différentes d'une même réponse – les dates de « réponse » et de « demande » demeurant les mêmes sur les documents successifs (RA III p. 17). Le CGRA ne peut cependant se rallier au raisonnement de votre avocate sur ces points. En effet, s'agissant de l'interprétation du morceau de phrase supprimé, le CGRA, dont les services sont l'auteur du document, tient à signaler qu'il s'agissait bien, comme l'a souligné l'officier de protection à l'audition, d'un défaut de précisions générales en termes d'informations objectives et non au sein de l'attestation. Cette phrase est ensuite devenue obsolète par l'apport de précisions supplémentaires dont la mise à jour fait état. La conclusion de ce document – élément central qu'il convient de ne pas perdre de vue - n'en demeure pas moins constante : la force probante des documents de l'UFDG est sujette à caution au vu des nombreux faux en circulation. S'agissant de la malhonnêteté alléguée avancée par votre conseil, le Commissariat général se doit de rétablir la vérité, ainsi que l'officier de protection l'avait déjà fait lors de votre audition (RA III p. 17). Le raisonnement tenu par votre conseil sur ce point est, au mieux, erroné. En effet, les dates mises en cause par votre conseil ne correspondent pas, comme elle l'avance, aux dates de demande d'information auprès de l'UFDG, mais constituent des mentions administratives internes au CGRA qui correspondent, puisqu'il faut l'expliquer, à la demande et à la réponse du CEDOCA. Partant, un tel document n'est dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de*

*sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs ,il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).*

*Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.*

*Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, page 4).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « de bien vouloir [...] réformer la décision administrative attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié » (requête, page 13).

3.3. En annexe à sa requête, outre certaines pièces déjà présentes au dossier, et qui seront donc prises en compte à ce titre par le Conseil, la partie requérante dépose le document suivant : une recherche du service de documentation de la partie défenderesse, intitulée « Document de réponse », portant la référence UFDG-02, et datée du 15 septembre 2011 avec une mise à jour le 15 octobre 2012.

#### 4. Questions préalables

4.1. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas, en termes de moyen, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne sollicite pas, en termes de dispositif, l'octroi de la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose qu' « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* »

Il en résulte que le Conseil examinera également la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réservier une lecture bienveillante.

4.2. À l'audience, la partie défenderesse dépose en mains propres les cd-roms mentionnés dans la décision attaquée et que le requérant avait déposés auprès de ses services.

4.3. À l'audience, la partie requérante remet une note complémentaire qui est accompagnée d'un « *témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique, monsieur BANGOURA YAYA, du 29 janvier 2016.* »

#### 5. Les rétroactes de la demande

5.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 novembre 2011. Celle-ci a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 9 mai 2012. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 90 373 du 25 octobre 2012 dans l'affaire 99 015.

Pour ce faire, le Conseil avait notamment estimé qu' « *en mettant en exergue l'absence de crédibilité des fonctions et du rôle du requérant au sein du parti politique présenté comme le sien, les imprécisions et les invraisemblances sur son lieu de détention et son vécu en détention, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine* » (arrêt CCE n° 90 373 du 25 octobre 2012 dans l'affaire 99 015, point 3.4).

5.2. Le 4 décembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile sur le territoire du Royaume. Le 27 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus. Celle-ci a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 118 197 du 31 janvier 2014 dans l'affaire 130 557.

Pour annuler cette décision, le Conseil avait en substance estimé que « *l'attestation médicale [déposée par la partie requérante à l'appui de son recours], s'il s'avère qu'elle pourrait constituer un commencement de preuve de mauvais traitements subis par la partie requérante, nécessitera de réévaluer le lien entre ces mauvais traitements et la persécution ou les atteintes graves dont celle-ci allègue qu'elles sont à l'origine de sa fuite de son pays d'origine et, le cas échéant, déterminer si elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ou d'un risque réel, ou si elles rencontrent les prévisions de l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* » (arrêt CCE n° 118 197 du 31 janvier 2014 dans l'affaire 130 557, point 5.1.).

5.3. Le 11 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué. Avant de prendre celle-ci, la partie défenderesse a analysé de la pièce citée *supra*, et a procédé à une nouvelle audition du requérant. À cet égard, elle a répondu à la demande inscrite dans l'arrêt d'annulation du 31 janvier 2014.

#### 6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu que, au regard des informations versées au dossier par la partie requérante, et suite à des recherches complémentaires de son service de documentation concernant la manifestation du 27 septembre 2011, il ne peut plus être affirmé sans nuance que toutes les personnes interpellées en cette occasion ont été détenues à la Maison Centrale, de sorte qu'elle revient sur l'un des motifs à l'origine de sa première décision de refus à l'encontre du requérant. Elle ajoute toutefois que cette même décision du 9 mai 2012 se basait par ailleurs sur d'autres arguments, lesquels demeurent entiers et sont suffisants pour justifier le refus. Elle souligne en dernier lieu que cette décision a été confirmée par un arrêt de la juridiction de céans, lequel revêt l'autorité de la chose jugée. Concernant la documentation médicale versée au dossier, elle estime en substance qu'elle ne permet pas de renverser le sens de la décision, et qu'en conséquence aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être envisagée. De même, la partie défenderesse considère que les autres pièces déposées à l'appui de la seconde demande du requérant manquent de pertinence ou de force probante. Finalement, elle considère, sur la base des informations qui sont en sa possession, que la situation qui prévaut actuellement en Guinée ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi précitée.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

*« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

7.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées, et la force probante ou la pertinence des documents déposés.

7.3. À titre liminaire, le Conseil constate que le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de l'arrêt du Conseil du 25 octobre 2012, et invoque, à l'appui de sa seconde demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

Le Conseil souligne que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre d'une demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Ce principe trouve à s'appliquer à l'ensemble des parties en cause.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments avancés suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

7.4. À cet égard, le Conseil constate que, sous certaines réserves, tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

7.5. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.6. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.6.1. Ainsi, concernant la carte de membre du requérant à l'UFDG, la partie requérante avance en substance que lorsque le requérant a adhéré « à l'UFDG en 2008, il ne possédait pas encore de documents d'identité nationale », ce qui expliquerait l'absence de mention de son numéro de carte d'électeur et d'identité nationale. Concernant le nom du « comité de base », il est avancé qu'il n'est pas indiqué, car « ce n'est qu'en 2009 que l'UFDG a décentralisé les comités de base. En 2008, comme le requérant l'a expliqué, les comités de base équivalaient encore aux quartiers. Il existait un comité de base par quartier » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut toutefois accueillir ces différentes explications, lesquelles ne sont aucunement étayées par un quelconque élément probant, et demeurent donc totalement déclaratives. Par ailleurs, le Conseil observe que la carte lui a été délivrée en août 2008, alors que lors de son audition du 18 février 2013, il a déclaré avoir adhéré au parti en octobre de la même année, de sorte que l'explication avancée en termes de requête ne trouve aucun écho dans les pièces du dossier. Sur ce dernier point, force est enfin de constater le mutisme de la partie requérante quant à la contradiction soulevée en termes de décision concernant la date d'adhésion du requérant à l'UFDG, ce dernier ayant initialement déclaré être membre depuis le 27 janvier 2009 (audition du 23 avril 2012, pages 6 et 22), alors que la carte de membre qu'il dépose concerne l'année 2008.

7.6.2. S'agissant des attestations de membres de l'UFDG datées du 8 novembre 2012, du 11 novembre 2012, et du 24 juin 2013, la partie requérante avance notamment qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune authentification de la partie défenderesse qui « se borne à invoquer la grande circulation de faux documents relatifs à l'UFDG ». Il est ajouté que le requérant aurait expliqué avec précision « les circonstances de l'obtention de ces documents » (requête, page 4). Au regard des attestations du 11 novembre 2012 et du 24 juin 2013, la partie requérante remet en cause la fiabilité des informations versées au dossier selon lesquelles seul un vice-président est habilité à signer une attestation au nom de l'UFDG. À cet égard, elle souligne en premier lieu que la mention « à défaut de précisions complémentaires » contenue dans l'un de ces documents signifierait que les attestations circonstanciées d'un membre de l'UFDG, nonobstant le fait qu'il n'occuperait pas un poste de vice-président, devraient néanmoins se voir reconnaître une large force probante. Elle souligne sur ce point que cette même mention ne se retrouverait pas dans une autre recherche du service de documentation de la partie défenderesse portant sur le même sujet, et qui serait pourtant « de la même date ». Elle en conclut que « la partie adverse module la réponse du contact en Guinée ». Quant aux arguments avancés par la partie défenderesse sur ce point en termes de décision, elle estime qu' « à défaut de production in extenso de la réponse du service cedoca, le requérant ne peut réellement se satisfaire de l'explication de la partie adverse sur ce point ». Enfin, il est soutenu que « lorsqu'on examine le second document de réponse, l'on ne constate aucune autre précision supplémentaire par rapport au premier, ce qui ne permet donc toujours pas au requérant de se satisfaire de la réponse donnée dans l'acte attaqué ».

Finalement, il est souligné qu' « à supposer même que le contact du service cedoca atteste que seul le vice-président de l'UFDG est apte à délivrer pareille attestation, l'on peut considérer que d'autres responsables du parti, en leur nom propre, attestent de l'engagement politique de tel ou tel membre ». Il est enfin expliqué que « le Vice-Président de l'UFDG ne peut se déplacer dans tous les comités de base pour récolter les informations détaillées relatives à chaque membre [...] raison pour laquelle le Vice

*Président n'a pas établi d'attestation détaillée, mais a juste confirmé, dans son attestation du 08.11.2012, que le requérant était bien membre de l'UFDG »* (requête, pages 5 et 6).

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas produire « *in extenso* » les sources sur lesquelles elle se fonde, le Conseil en déduit qu'elle invoque en réalité une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Conseil rappelle que cet article 26 dispose que « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée* ». En l'espèce, le Conseil ne peut effectivement que constater le non-respect de cette disposition s'agissant de la seule source de la partie défenderesse dans sa recherche du 15 septembre 2011. Toutefois, le Conseil souligne que l'article 26 précité s'applique uniquement lorsque les informations sont recueillies par téléphone ou par échange de courriels, et non lorsque les informations sont obtenues de vive voix dans le cadre d'une mission à l'étranger par exemple (voy. à cet égard l'ordonnance du C.E. rendue en procédure d'admissibilité n° 9842 du 8 août 2013). Or, en l'espèce, contrairement à ce qui est soutenu, les deux recherches dont se prévaut la partie requérante elle-même n'ont aucunement été établies à une même date, puisqu'il ressort clairement que la première a été rédigée le 15 septembre 2011, alors que la seconde consiste en une actualisation qui a eu lieu le 15 octobre 2012. En outre, force est de constater que la seconde recherche litigieuse comporte effectivement des précisions supplémentaires, dans la mesure où il y est également fait référence à un « *entretien avec le secrétaire général de l'UFDG* » du 16 novembre 2011, qui confirme les informations selon lesquelles seules certaines autorités de l'UFDG sont en mesure d'émettre des attestations, et qu'il existe de nombreux faux. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse a versé au dossier une recherche encore plus récente datée du 3 septembre 2013, et intitulée « *COI Focus – GUINEE – Attestations de l'UFDG* ». Les conclusions de ce document sont une nouvelle fois les mêmes que précédemment concernant les personnes habilitées à délivrer des attestations au nom de l'UFDG, et quant au très grand nombre de faux qui circulent. Pour ce faire, cette dernière recherche se base, en plus de différents contacts téléphoniques ou par emails qui ne respectent pas plus l'article 26 précité, sur un second entretien réalisé avec un vice-président du parti le 3 juillet 2012, point sur lequel la partie requérante demeure totalement muette. Partant, le Conseil estime que, si les recherches de la partie défenderesse sont partiellement irrecevables en ce qu'elles se réfèrent à des sources en violation de l'article 26, leurs conclusions générales peuvent néanmoins être retenues dans la mesure où elles sont par ailleurs confirmées. À titre surabondant, le Conseil ne saurait accueillir positivement l'accusation formulée en termes de requête, et selon laquelle la partie défenderesse modulerait les réponses de ses contacts. En effet, comme exposé *supra*, les deux recherches dont se prévaut la partie requérante à l'appui de son argumentation ne sont aucunement de la même date. Par ailleurs, la recherche du 15 octobre 2012 contient effectivement des informations complémentaires, ce qui justifie la suppression de la mention « *à défaut de précisions complémentaires* ». Quant à l'argument selon lequel « *d'autres responsables du parti, en leur nom propre, [peuvent] atteste[r] de l'engagement politique de tel ou tel membre* », le Conseil estime que, ce faisant, le contenu de ladite attestation ne peut se voir accorder une force probante équivalente à celle rédigée dans le respect des règles internes de fonctionnement de l'UFDG, dès lors qu'elle n'engage que la personne qui en est l'auteur. En l'espèce, le Conseil considère que les attestations rédigées par [M.A.B.] ne disposent d'aucune force probante. En effet, outre les développements qui précédent sur l'absence de capacité de cette personne à engager son parti, il y a lieu de constater que ses attestations du 11 novembre 2012 et du 24 juin 2013 entrent en contradiction avec les déclarations du requérant, ou, au minimum, ne confirment pas son récit.

Ainsi, dans l'attestation du 11 novembre 2012, [M.A.B.] évoque certes les événements du 3 avril 2011 et du 27 septembre 2011, mais ne précise nullement que le requérant aurait rencontré des difficultés en cette occasion, ni même qu'il y aurait participé. [M.A.B.] affirme en effet que ce serait le frère du requérant qui aurait été interpellé après avoir été confondu avec ce dernier, ce qui ne correspond à aucune des déclarations du requérant. Dans son attestation du 24 juin 2013, [M.A.B.] ne fait plus la moindre référence à d'éventuelles difficultés rencontrées par le requérant, se limitant à renvoyer à sa

précédente attestation du 11 novembre 2012 analysée *supra*, et à confirmer l'appartenance du requérant à l'UFDG ainsi que le poste qu'il y aurait occupé.

À ce dernier égard, ladite attestation n'apporte aucune explication à la teneur des déclarations du requérant sur le parti dont il se réclame, point que le Conseil avait retenu dans son arrêt confirmatif du 25 octobre 2012 qui revêt l'autorité de la chose jugée. Il en résulte que ces attestations de [M.A.B.] ne disposent pas d'une force probante suffisante pour renverser le sens de la décision.

S'agissant de l'attestation du 8 novembre 2012, si celle-ci semble provenir d'une personne habilitée à engager son parti, son contenu se révèle cependant bien trop général que pour restituer au récit une certaine crédibilité.

En effet, cette attestation, qui a été rédigée en 2012, ne précise pas la date depuis laquelle le requérant serait membre de l'UFDG. De même, il n'est apporté aucune information sur les fonctions qui auraient été les siennes en Guinée.

Enfin, cette attestation ne fait aucune référence aux faits invoqués par ce dernier. À ce dernier égard, l'explication avancée en termes de requête ne convainc guère le Conseil dans la mesure où elle n'est pas étayée par un quelconque élément objectif, et demeure donc entièrement hypothétique.

Finalement, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'authentification de ces attestations, et souligne que le requérant aurait fourni des explications détaillées quant à leur obtention, le Conseil rappelle à toutes fins utiles qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces pièces, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, en l'espèce, la force probante desdites attestations a été très largement remise en cause. Les seules explications du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il aurait obtenu ces pièces, pour autant qu'elles puissent être jugées consistantes, ne sont en toute hypothèse pas suffisantes pour renverser ce constat.

7.6.3. S'agissant de l'attestation déposée à l'audience, elle n'apporte aucun élément qui rétablirait les défaillances soulevées. Par ailleurs, elle s'avère dénuée du moindre élément circonstancié quant à l'implication politique du requérant, lequel serait détenteur d'une carte de membre émise en 2016 (cf. numéro de carte :2016/543). Au surplus, l'affirmation selon laquelle les militants du parti subiraient des exactions n'est pas circonstanciée ou du moins n'est pas étayée en sorte qu'elle relève d'une généralisation qui ne peut se voir accorder le moindre crédit.

7.6.4. Concernant l'avis de recherche du 7 novembre 2012, la partie requérante avance notamment qu'*« il est aisé de déterminer la provenance de l'avis de recherche qui renseigne comme numéro de référence n°077/TPI/K/2012 dont le « K » apposé signifie le Tribunal de Kaloum »*. Elle ajoute, après avoir renvoyé à une jurisprudence du Conseil de céans, que le *« caractère confidentiel d'un avis de recherche ne peut [...] pas être retenu pour écarter un avis de recherche »*. Quant au manque de précision du requérant s'agissant du nom du policier par le biais duquel il aurait obtenu ce document, la partie requérante signale qu'il *« a demandé cette information dès la réception de la décision du 27.05.2013 »*, et fournit des précisions à cet égard. Enfin, vis-à-vis du motif de recherche, il est signalé que l'article du Code pénal mentionné correspond effectivement à une partie des faits reprochés au requérant, et que *« cet avis de recherche ne comprend dès lors pas d'erreurs si ce n'est qu'il n'a pas énuméré de manière complète la liste des articles du Code pénal incriminant les autres faits reprochés au requérant...un seul suffisant apparemment pour émettre cet avis de recherche »* (requête, pages 6 et 7).

Concernant la provenance de l'avis de recherche, le Conseil estime que l'explication avancée ne peut être accueillie dans la mesure où elle ne repose sur aucun élément probant et objectif relatif à la méthode de référencement qui serait utilisée en Guinée. Le même raisonnement s'applique à l'argument selon lequel, *« apparemment »*, la mention d'un seul article du Code pénal guinéen suffirait pour émettre un avis de recherche. S'agissant du caractère confidentiel de cette pièce, si, effectivement, cette seule circonstance n'est pas suffisante pour l'écartier, elle contribue néanmoins à en amoindrir sa force probante. En outre, les explications, apportées pour la première fois en termes de requête, quant à

l'identité du policier qui aurait remis ce document, sont insuffisantes pour rendre à ce document une force probante suffisante afin de renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt confirmatif du Conseil du 25 octobre 2012. Enfin, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil constate que l'avis de recherche litigieux comporte de nombreuses erreurs (« *Commandant de la Gendarmerie de Police* », « *Atteinte à la sûreté de intérieur de l'Etat* », « *Fait prévus et punis* », « *code pénale guinéen* »), ce qui en amoindrit encore la force probante.

7.6.5. En ce qui concerne le document intitulé « *engagement de non-participation à une manifestation politique en République de Guinée pendant 4 ans* » daté du 20 avril 2011, la partie requérante avance notamment que « *la partie adverse ne peut invoquer de manière générale la corruption présente en Guinée pour s'abstenir d'examiner un document* », qu' « *écartez ce document pour le simple motif qu'il se réfère à une détention précédemment remise en cause est contraire au principe de bonne administration* », qu' « *aucune question n'a été posée à ce sujet au requérant lors de son audition du 18.02.2013 (p. 10 du rapport d'audition n° 2) ni lors de sa dernière audition du 03.03.2014* », ou encore que la partie défenderesse ne pouvait se fonder sur le caractère non établi de la détention du requérant pour remettre en cause cette pièce dans la mesure où il est désormais démontré que les informations générales sur lesquelles elle se fondait étaient erronées (requête, pages 7 à 9).

Une nouvelle fois, le Conseil ne peut souscrire à l'analyse de la partie requérante. En effet, contrairement à ce qui est soutenu, la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur le niveau élevé de corruption en Guinée pour écarter cette pièce. En toute hypothèse, il y a lieu de constater l'absence de contestation de la partie requérante quant au fond de ce premier argument, de sorte que celui-ci reste entier, et contribue déjà à relativiser la force probante de ce document. En outre, le Conseil estime que l'argument selon lequel ce document de peut se voir accorder un poids suffisant dès lors qu'il se réfère à une détention qui n'est elle-même pas tenue pour établie, est parfaitement pertinent. À cet égard, s'il est exact que la partie défenderesse a très largement relativisé l'un des motifs qui lui avait servi à remettre en cause la détention du requérant du 27 septembre 2011, le Conseil estime toutefois que le surplus de la motivation qui était relative à cette détention reste pertinent et suffisant. En effet, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le renvoi à des informations générales, qui étaient présentées comme contradictoires avec les déclarations du requérant, n'était qu'un motif parmi d'autres ayant servi à conclure au manque de crédibilité de cette partie du récit. Or, le surplus de cette motivation demeure à ce stade de la procédure entier. En toute hypothèse, comme mentionnée *supra*, seule la détention du 27 septembre 2011 est concernée par la remise en cause des informations générales de la partie défenderesse. Or, en l'espèce, l' « *engagement* » litigieux aurait été signé par le requérant à l'occasion de sa première détention du mois d'avril 2011.

7.6.6. Concernant le courrier manuscrit de [M.S.D.], outre son caractère privé, ce qui en limite nécessairement la force probante dès lors que le Conseil est dans l'impossibilité de contrôler le niveau de sincérité de son auteur et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il y a lieu de constater le caractère largement contradictoire de son contenu avec le récit du requérant. Quant à la nouvelle traduction versée au dossier en termes de requête, le Conseil observe que rien ne permet d'établir qu'elle se rapporte effectivement au même courrier. En toute hypothèse, cette nouvelle traduction apparaît également contradictoire avec les déclarations du requérant.

7.6.7. S'agissant des documents du service Tracing de la Croix Rouge du 8 mars 2013 et du 20 septembre 2013, nonobstant les explications avancées en termes de requête quant à la tardiveté avec laquelle le requérant aurait eu recours à cette structure de recherche, en toute hypothèse leur contenu ne permet pas d'étayer le récit invoqué.

7.6.8. Vis-à-vis de la convocation du 10 novembre 2012 au nom de la mère du requérant, le Conseil estime qu'elle ne permet de restituer au récit, ni la crédibilité qui lui fait défaut, ni le bien-fondé de la crainte de persécution ou du risque réel de subir une atteinte grave invoqué. En effet, cette absence de crédibilité et de bien-fondé est telle en l'espèce que ce document, qui ne mentionne aucun motif, qui ne concerne pas personnellement le requérant, et qui est en outre délivré par les autorités près d'une année après son arrivée sur le territoire du Royaume, est dépourvu de toute force probante.

7.6.9. Au regard de la volumineuse documentation médicale versée au dossier, à savoir un avis psychologique du 16 février 2013, une attestation psychologique du 24 juin 2013, une attestation de l'ASBL Constats intitulée « *attestation de la réception d'une demande d'expertise médicale* » du 30 août 2013, un avis psychologique du 5 septembre 2013, une attestation médicale du 13 septembre 2013, un certificat médical du 24 septembre 2013, un rapport d'expertise de l'ASBL Constats, une attestation médicale du 7 mars 2014, et enfin un certificat médical du 11 mars 2014, le Conseil, sans remettre en cause la réalité des symptômes qui y sont constatés, observe néanmoins que ces documents médicaux ne permettent nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles constatées, ont été occasionnés (voir aussi en ce sens RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné l'état de stress ou les lésions constatés sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit d'asile, et dont la crédibilité générale est particulièrement défaillante. Si, dans certains de ces documents médicaux, leurs auteurs semblent affirmer que l'état de stress du requérant et/ou ses cicatrices sont liés aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, il appert que ces seules affirmations, sans autre forme de précision susceptible d'éclairer le Conseil quant aux circonstances aux termes desquelles il leurs semble possible d'aboutir à de telles conclusions, s'apparentent à de simples suppositions ou à la retranscription des déclarations du requérant quant à ce, et sont dès lors insuffisantes, au regard de la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, cette documentation ne permet pas plus de soutenir la thèse selon laquelle l'état de santé psychologique du requérant ou le traitement médicamenteux qu'il suit subséquemment seraient susceptibles d'expliquer la teneur de son récit. La force probante de ces documents médicaux est partant insuffisante pour rétablir la crédibilité du récit d'asile.

7.6.10. Concernant les informations générales dont se prévaut la partie requérante, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in casu*.

7.6.11. Enfin, la carte d'identité du requérant et sa carte d'électeur ne sont en mesure d'établir que des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée. Quant au récépissé DHL, il n'est pas en mesure de garantir la pertinence ou la force probante de son contenu, pour autant que celui-ci puisse être déterminé.

7.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

*« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

*« sont considérés comme atteintes graves :*  
*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*  
*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*  
*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« *[...]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

10. Enfin, le Conseil estime que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait trouver une quelconque application en l'espèce.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions. En effet, même s'il est établi, au regard de la documentation médicale déposée, que le requérant souffre d'une pathologie psychologique et porte sur son corps plusieurs lésions cicatrielles, dans la mesure où son récit n'a pas été jugé crédible, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles cette pathologie et ces lésions sont survenues, de sorte que l'article 48/7 de la loi ne peut être appliqué.

11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT